

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 39/25 IV-COM

Audience publique du dix-huit février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00497 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 21 mai 2024,

comparant par Maître Miloud Ahmed Boudouda, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimée aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Denis Cantele, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement contradictoire du 14 février 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a condamné PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL certains montants.

Par acte d'huissier de justice du 21 mai 2024, PERSONNE1.) a interjeté appel contre ledit jugement qui lui avait été signifié le 9 avril 2024.

Aux termes de l'article 645 du Code de commerce, « le délai pour interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissements en matière commerciale sera de quarante jours, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement ».

La fin de non-recevoir de la tardiveté de l'appel est un moyen d'ordre public. Elle doit être soulevée d'office par les magistrats.

S'agissant d'une cause grave au sens de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture afin de permettre aux parties de conclure par rapport à la recevabilité de l'appel au regard de l'article 645 du Code de commerce.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

révoque l'ordonnance de clôture du 4 novembre 2024,

invite Maître Miloud Ahmed Boudouda et Maître Denis Cantele à conclure sur la recevabilité de l'appel jusqu'au 11 mars 2024,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve le surplus.

Ainsi prononcé en audience publique de ce jour par Madame le premier conseiller Michèle HORNICK, déléguée à cette fin.

En raison de l'impossibilité du président de chambre de signer, la présente minute est signée en vertu de l'article 82, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire par le magistrat le plus ancien en rang ayant concouru à l'audience.